

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes
Division Budget Logistique Immobilier Informatique
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) du 12/05/2026

OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de travaux pour la **rénovation de l'accueil du Centre des finances publiques de CAGNES SUR MER – Rue de Paris – 06800 CAGNES SUR MER**
MAÎTRE DE L'OUVRAGE
E T A T
Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE

Direction Générale des Finances Publiques – Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes – Ensemble des sites

SERVICE CHARGE DE L'OPÉRATION

Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes
Division BL2I Immobilier
15 bis rue Delille
06073 Nice cedex

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

L'opération immobilière consiste en la réalisation de travaux de **rénovation de l'accueil du Centre des finances publiques de CAGNES SUR MER – Rue de Paris – 06800 CAGNES SUR MER**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 – Allotissement

Les travaux sont dévolus en marché unique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Sans Objet

1.4 – Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est obligatoire aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission est confiée à Socotec.

1.5 – Bureau de contrôle (CT)

Sans Objet

1.6 - Sous-traitance

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC, en application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article 115 du code des marchés publics. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.,

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre :

- L'imprimé DC4 faisant office de contrat de sous-traitance et détaillant la part de marché confiée au sous-traitant

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

- un extrait K.BIS
- une attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois
- une attestation de fourniture des déclarations et règlements des cotisations sociales de moins de 6 mois
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'exécution du marché
- une attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers ou de régularité avec l'emploi des salariés étrangers
- une attestation de non interdiction de soumissionner
- un RIB

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne responsable du marché les modifications, mentionnées au 22 de l'article 2, concernant le sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE);
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le règlement de la consultation (RC).

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois est défini au 3.5.2. ci-dessous.

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié le 1^{er} avril 2021.
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment approuvé par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié et son annexe n° 2 travaux de bâtiment.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur général et à ses sous-traitants.

3.2 - Variantes / Options

Le présent marché est constitué d'une tranche ferme. Les variantes et options ne sont pas autorisées.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

3.3 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire

3.3.1 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages :

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi :

- a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques
- b) en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
- c) des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.

3.3.2 - Travaux modificatifs

En complément de l'article 14 du CCAG Travaux, il est précisé qu' au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la définition des travaux non prévus et une évaluation fondée sur les principes énoncés à l'article 3.4.2. ci-dessous.

L'entreprise intéressée doit fournir dans le délai précisé par la fiche, un devis forfaitaire des travaux, celui-ci étant fondé sur les principes énoncés en 3.5.

En complément de l'article 14.5 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par la personne responsable des marchés ou son représentant, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG Travaux.

3.4 - Règlement des acomptes et du solde

3.4.1 - Modalités du règlement des acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les projets de décompte devront obligatoirement parvenir au maître d'œuvre pour le 20 du mois concerné (m) pour être payés à la fin du mois m+1. Si ledit projet de décompte est transmis après le 20 du mois m, il pourra subir un décalage de paiement d'un mois (fin du mois m+2) sans donner droit aux intérêts moratoires.

3.4.2 - Règlement des travaux non prévus :

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

- 1°) **Le prix des ouvrages non prévus** dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 3.5 ci-après).

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2°) Prix débattus

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Les prix sont révisibles et non actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.2 à 3.5.4 ci-après.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Juin 2026.

3.5.3 - Index de référence pour la variation des prix

BT 18

3.5.4 - Modalités de révision ou d'actualisation des prix

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$C_n = 0,150 + 0,850 \frac{BT_n}{BT_o}$$

dans laquelle BT_n et BT_o sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois zéro et au mois "n".

Le mois "n" est le mois d'exécution des prestations.

3.5.5 - Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6 - Paiement des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché Les dispositions du CCAG travaux telles qu'approuvées par l'arrêté du 30 mars 2021 sont seules applicables.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

En complément du CCAG travaux modifié, il est précisé que pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.7 - Délai de paiement et intérêts moratoires

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Par dérogation aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Point de départ du délai : réception de la facture ;

Point d'arrivée du délai : date de mise en paiement par le comptable assignataire
Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire par l'ordonnateur, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS, PRIMES

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

4.2 - Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Il est fait application d'une pénalité de 80 € HT pour non mise en conformité suite aux observations du CSPS.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 - Retard dans l'exécution des travaux

Il est fait application d'une pénalité de 80 € HT par jour de retard par rapport au calendrier d'exécution

4.3.2 - Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il pourra être appliqué une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard et par objet, déductible des situations de paiements du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ou le pilote et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise titulaire est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'œuvre pourra être amené à se substituer à l'entreprise titulaire. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation seront mis, par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise générale.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

4.3.3 - Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier ainsi qu'à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

En cas de retard, l'entrepreneur peut encourir les pénalités suivantes 80 € du montant hors TVA du marché par jour calendaire de retard.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents,

4.5.1 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Production d' attestation de levée des observations

4.5.2 Délai de remise des documents par l'entreprise

À l'issue des travaux.

4.5.3 Conformité des documents remis par l'entreprise

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes, il devra reporter sur les plans toutes les éventuelles modifications en cours d'opération.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - Avance forfaitaire

Conformément au Code de la commande publique Articles R2191-3 à R2191-12 et au Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications à ce même Code, une avance forfaitaire peut être versée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce clairement dans l'acte d'engagement.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Son montant est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#), le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics passés par l'État.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Il s'impute par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde et débute :

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

5.2 - Avance aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50.000 euros.

Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#), le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics passés par l'État.

Son remboursement est effectué par le maître d'ouvrage à la demande du titulaire du marché qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 - Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.3 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

ARTICLE 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Délais

À réception de l'ordre de service, l'entreprise disposera d'une période préparatoire de 4 semaines pour la réalisation de ses études d'exécution.

L'entreprise désignée devra mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires en vue de tenir les délais imposés.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après à la diligence de l'entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- élaboration par le maître d'ouvrage après consultation des entreprises du calendrier détaillé d'exécution ;
- élaboration d'un plan de prévention, après inspection commune organisée par l'assistant de prévention
- établissement d'un PPSPS, obligatoire pour chaque entrepreneur (principal, co-traitant,)
- Les PPSPS doivent être remis dans un délai maximum de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

L'opération sera réalisée dans un délai global de 3 mois à compter de l'ordre de service, études d'exécution et périodes préparatoires incluses.

Les travaux devront commencer semaine 42 et se terminer semaine 53/2026 au plus tard.

Soit un délai d'intervention sur site de l'ordre de 2,5 mois pour la réalisation des travaux.

7.2 - Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître de l'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable. Les pénalités seront de 80 € HT pour absence et de 60 € pour retard.

Est considéré comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre et/ou d'ouvrage, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte.

7.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails - Échantillons

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre et/ou d'ouvrage, après avis du contrôleur technique (si désigné par la maîtrise d'ouvrage).

À cet effet, deux exemplaires des documents sont à remettre à chacun d'eux. Ceux-ci doivent les adresser en retour à l'entrepreneur avec leur accord ou leurs observations éventuelles au plus tard dix jours après la réception des documents.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Toutes transmissions de documents entre les parties devront faire l'objet d'un bordereau d'envoi détaillé.

Après approbation de ces documents par le maître d'œuvre et apposition du visa du contrôleur technique, un exemplaire devra être remis au maître d'ouvrage. Un autre est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du "calendrier d'exécution", la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

Échantillons

Conformément à l'article 24-4 du CCAG travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 – Réception

Par dérogation aux articles 41-1 et 41-3 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; Elle prend effet à la date de cet achèvement sauf en ce qui concerne les réserves.

La procédure de réception se déroule ensuite comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

8.2 - Documents fournis après exécution : Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5.2. du présent CCAP sont présentés en trois exemplaires dont un reproductible. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

8.3 - Parfait achèvement : Le maître d'œuvre et/ou ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie contractuelle. En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

8.4 - Assurances

8.4.1 - L'entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,
- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux (si garantie particulière, ajouter « au cours du chantier et pendant une période de (*préciser*) ans après réception sans réserve des travaux »),
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

indiquer de façon non équivoque *les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.*

Sur demande du maître de l'ouvrage, il devra en outre fournir dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

8.4.2 - Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre.

8.5 – Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisés dans le CCTP.

En cas de manquement au titulaire à ses obligations, les déchets peuvent être transportés d'office à ses frais.

ARTICLE 9 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

Dérogation à l'article 13 du CCAG Travaux par l'article 3.4.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 3.3.1 du présent CCAP,

Dérogation aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux par l'article 3.7 du présent CCAP,

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCTP sont apportées aux articles suivants du CCAG ou du CCTG Travaux :

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un «évènement perturbateur» au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive] .**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en

cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur.

À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage égal à 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 55 du CCAG travaux ; article 46 CCAG FCS, 43 CCAG PI et 55 CCAG TIC] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. *[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].*

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment). Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

Arrêté le 12/05/2026

Le pouvoir adjudicateur

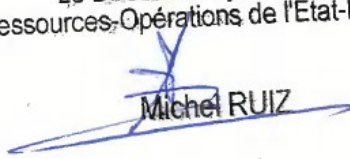
Le Directeur adjoint du Pôle
Ressources-Opérations de l'État-Domaine

Michel RUIZ

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - Tranches et lots
- 1.3 - Maîtrise d'œuvre
- 1.4 – Coordination sécurité et protection de la santé
- 1.5 – Bureau de contrôle
- 1.6 - Sous-traitance

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3.3 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs – Exécution complémentaire
- 3.4 - Règlement des acomptes et du solde
- 3.5 - Variation dans les prix
- 3.6 - Paiement des sous-traitants
- 3.7 - Délai de paiement et intérêts moratoires

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS, PRIMES

- 4.1 - Délais d'exécution des travaux
- 4.2 - Prorogation du délai d'exécution
- 4.3 - Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
- 4.4 - Pénalités pour retard - Primes d'avance
- 4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.6 - Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITÉ

- 5.1 - Avance forfaitaire
- 5.2 - Avance aux sous-traitants
- 5.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 - Caractéristiques qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

6.4 - Appareils de mesure

ARTICLE 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Délais

7.2 - Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

7.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails - Échantillons

7.4 - Visa des documents remis par l'entrepreneur

7.5 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 - Documents fournis après exécution

8.2 - Parfait achèvement

8.3 - Garantie particulière

8.4 – Assurances

8.5 - Dépose, élimination des déchets

ARTICLE 9 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE